

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

A R R Ê T É

autorisant la lutte (capture, détention, transport et destruction) contre les écrevisses non autochtones présentes dans le département de l'Ain

**La préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le règlement (UE) n° 1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) n° 2016/1141 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-5, L.411-6, L.411-8, L.514-3, R.411-46, R.411-47 et R.432-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté de la préfète de l'Ain du 15 novembre 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2022 du directeur départemental des territoires de l'Ain portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la demande déposée le 4 novembre 2022 par Monsieur Florestan GIROUD, vice-président de l'association des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté, à laquelle est jointe une proposition de protocole destiné à encadrer la pêche professionnelle et la commercialisation des espèces d'écrevisses envahissantes ;

Vu l'avis réputé favorable du président de la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis réputé favorable du chef du service départemental de l'Ain de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) rendu lors de la séance du 23 novembre 2021 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 3 décembre 2022 au 23 décembre 2022 inclus, sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ;

Vu l'absence d'observations formulées dans le cadre de la consultation du public susvisée ;

Considérant la prolifération des écrevisses non autochtones dans le département de l'Ain, les effets sur la dégradation des milieux et les risques de déséquilibres biologiques qui en découlent ;

Considérant que les écrevisses non autochtones au territoire métropolitain sont capturées par les pêcheurs professionnels dans l'exercice de leur fonction, que cette action contribue à la régulation des populations des espèces, et qu'il convient, au regard de la réglementation sur les espèces exotiques envahissantes, d'organiser les modalités des prélèvements dans le milieu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Dans le cadre de la lutte contre les espèces envahissantes, le présent arrêté fixe les modalités de capture, détention et transport des écrevisses non autochtones présentes au sein du Domaine Public Fluvial (DPF) dans le département de l'Ain.

Sont concernées, l'écrevisse américaine (*Orconectes limosus*) et l'écrevisse de Californie (*Pacifastacus leniusculus*).

Article 2 – Professionnels autorisés

Les pêcheurs professionnels bénéficiant de droits de pêche sur le domaine public fluvial et dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté sont autorisés à capturer et à transporter les espèces visées à l'article 1.

Les centres de transformation et de destruction visés à l'annexe 2 du présent arrêté sont autorisés à transporter et/ou à détruire les espèces visées à l'article 1.

Toute délégation de pouvoir est interdite.

Article 3 – Période de validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Article 4 – Moyens de capture autorisés

Le piégeage des spécimens est réalisé par la pose d'engins de pêche classiques de type « verveux et nasses ».

Article 5 – Destination des écrevisses capturées

Les écrevisses sont capturées, quelle que soit leur taille, avec la même intensité de pression de capture, puis sont transportées vers les centres de transformation et de destruction dont la liste figure au sein de l'annexe 2 du présent arrêté.

Il est strictement interdit de remettre des spécimens vivants d'écrevisses non autochtones, quelle que soit leur taille, dans leur milieu de capture ou de les disséminer sur d'autres sites.

Afin d'écartier toute possibilité de libération non-intentionnelle dans le milieu naturel, le transport est réalisé dans des emballages hermétiques et seul le centre de transformation et de destruction final est autorisé à les retirer.

Il est interdit de stocker les écrevisses à l'extérieur des bâtiments.

Chaque livraison fait l'objet d'un bon de transport mentionnant notamment :

- les coordonnées du pêcheur (nom, adresse, etc.),
- l'itinéraire emprunté,
- le numéro du lot et le lieu de pêche (commune),
- la date de pêche,
- la dénomination du contenu (nom latin et nom vernaculaire des espèces concernées),
- la quantité d'écrevisses en kilogrammes,
- le nombre de colis,
- la mention « L'introduction d'écrevisses non autochtones dans le milieu naturel est interdite ».

L'eau de stockage des écrevisses doit obligatoirement être rejetée dans les réseaux d'assainissement.

Tout spécimen d'une autre espèce ayant été capturé accidentellement doit être relâché immédiatement, sur le lieu de capture.

Les individus présentant des pathologies ou les espèces nuisibles susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruits sur place.

Article 6 – Registre de pêche

Les pêcheurs autorisés tiennent à jour un registre de pêche comportant les informations suivantes :

- le nom des centres de destruction ou de transformation,
- les quantités prélevées,
- les dates,
- les lots de pêches à l'aide d'une cartographie,
- les dates de transport correspondant aux lots expédiés pour destruction.

Un bilan est dressé annuellement par l'association des pêcheurs professionnels en eau douce de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté et transmis à la direction départementale des territoires, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, et au président de la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Ce rapport indique notamment les quantités, les dates et les lieux des prélèvements, ainsi que la destination des écrevisses capturées.

Ce compte rendu annuel est transmis en version numérique.

Les éléments d'information environnementale résultant de ce rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 7 – Présentation de l'autorisation

Les bénéficiaires, à savoir les pêcheurs identifiés en annexe 1 et les centres de transformation et de destruction mentionnés à l'annexe 2, doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 8 – Retrait de l'autorisation

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des sanctions pénales, l'administration se réserve le droit d'exclure toute entité, de la liste des piègeurs, collecteurs et transformateurs et sans indemnité, en cas d'irrespect des dispositions du présent arrêté.

Article 9 – Recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, y compris via l'application internet *Télérecours citoyens* en suivant les instructions disponibles sur le site : www.telerecours.fr.

Article 10 – Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux pêcheurs professionnels et ateliers de transformations mentionnés dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Une copie est adressée :

- au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
- au président de la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN),
- aux maires des communes concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 28 décembre 2022

Pour la préfète,
Le chef de service,
Signé : Jean ROYER

Arrêté autorisant la lutte (capture, détention, transport et destruction) d'écrevisses non autochtones dans le département de l'Ain

Annexe 1

Nom	Prénom	Adresse Pêcheur	Lieu de pêche	N° du Lot	Mode de pêche	Activités (Piégeage &/ou transport)
GIROUD	Florestan	766 Route de Lapeyrouse, 73 310 Serrières en Chautagne	Rhône	A 08	Nasses & Verveux	Piégeage et Transport
				A09		
				A10 bis		
				A11 bis		
GIROUD	Cédric	330 Route d'Aix, 73 310 Chindrieux	Rhône	A 10 bis	Nasses	Piégeage et Transport
				A11 bis		
JOSSERAND	Franck	103 Route du Bourg - 01 570 Vésines	Saône	29	Nasses	Piégeage et Transport
JOSSERAND	Philippe			35		
CORRAND	Fabrice	509 route de montcrozier 01380 bage dommartin	Reyssouze	Lot Unique	Nasses	Piégeage et Transport
			Saône	Sa 28		
DESCHAMPS	Franck	43 chemin des combes 01190 chevroux	Saône	Sa29	Nasses	Piégeage et Transport
				Sa30		
				Sa31		
				Sa32		
				Sa33		

Annexe 2

Nom de la société de transformation	Nom et prénom du contact au sein de la société	Adresse complète - Code Postal - Ville	Activités (Transport &/ou Destruction)
Restaurant du Pont	Mr Verchère Kévin	1901 Pont Saint-Romain - 01 140 Saint Didier sur Chalaronne	Destruction
Restaurant le Bélvédère de la Chambotte	Stéphan Dudzinski	Col de la Chambotte - 73 410 Saint Germain la Chambotte	Destruction
Restaurant l'Auberge de Motz	Benjamin Coterlaz	Rue du Chef lieu - 73 310 Motz	Destruction
L'Auberge du Sapenay	Denis Bassey	76 Route d'Aix - 73 310 Chindrieux	Destruction
La Criée Savoyarde	Alex Tardio	Chemin de Saint Pol - 73 100 Aix les Bains	Transport et Destruction
Savoie Marée	-	Route de l'industrie - 73 410 ALBENS	Transport et Destruction
Le Gourmet Catholard	Mr CALDOGNETTO	28 Route de Genève, 01 130 NANTUA	Destruction
Au coin Gouteux	Mr FARRAND	Rue de la Ferté - 80 230 Saint Valery Sur Somme	Transport et Destruction
Restaurant le Clos des Sens	-	13 Rue Jean Mermoz - 74 940 Annecy	Destruction
Restaurant les Morainières	Michaël Arnoult	Route de Maretel - 73 170 Jongieux	Destruction
Le Pont de Bye	Cécile Ducroux	Le Pont de Bye - 01 290 Grièges	Destruction
Auberge Chez la Mère Martinet	Gilbert Martinet	55 Rue du Jet d'Eau - 01 290 Cormoranche sur Saône	Destruction
Restaurant la Huchette	-	1089 Route de Bourg - 01 750 Replonges	Destruction
Restaurant le port d'Asnières	-	587 Route du Port - 01 570 Asnières-Sur-Saône	Destruction
Restaurant les Morainières	Michaël Arnoult	Route de Maretel - 73 170 Jongieux	Destruction
Restaurant Georges Blanc Vonnas	Frédéric Blanc	Place du Marché - 01 540 Vonnas	Destruction